

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2016-11-30-001

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE PORCIN
POUR UN EFFECTIF MAXIMUM DE 2 020 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS
EXPLOITÉ PAR L'EARL DE L'ESQUIRLE SUR LA COMMUNE DE MANCIET**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 autorisant le GAEC de l'Esquirle à exploiter un élevage porcin en bâtiments sur le territoire de la commune de Manciet ;
- VU** l'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 en date du 13 juin 2006 autorisant l'EARL DE L'ESQUIRLE à exploiter un élevage porcin de 1 038 animaux-équivalents et des installations de stockage de gaz soumises à déclaration sur la commune de Manciet ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la demande complète déposée le 21 juillet 2016 par l'EARL DE L'ESQUIRLE pour l'enregistrement d'une extension d'installation d'élevage de porcs (rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « l'Esquirle » sur le territoire de la commune de Manciet ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en date du 26 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-29-010 du 29 juillet 2016 portant ouverture d'une consultation du public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 août et le 27 septembre 2016 ;
- VU** l'avis en date du 15 septembre 2016 émis par le conseil municipal de la commune de Bascous ;
- VU** l'avis en date du 4 octobre 2016 émis par le conseil municipal de la commune de Manciet ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDCSPP en date du 10 novembre 2016 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 28 novembre 2016 dans lequel il confirme qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre du 22 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1.: exploitant, péremption

L'élevage porcin de type naisseur-engraisseur de sélection, pour un effectif maximum de 2 020 animaux-équivalents en présence simultanée, exploité par l'EARL DE L'ESQUIRLE dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Esquirle » commune de Manciet, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2016, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Seuil	Volume des activités	Régime *
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques de plus de 450 animaux-équivalents	230 porcs reproducteurs ; 50 cochettes ; 400 porcelets en post-sevrage ; 1 200 porcs en engraissement ; soit 2 020 animaux-équivalents	E
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Maïs humide 440 m ³ Soja 35 m ³ Orge 180 m ³ Maïs sec 395 m ³ 6 silos aliments finis de 4 à 6 m ³ soit 1 086 m³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Génératrice 60 kVA (48 kW) Broyeur humide 25 kVA (20 kW) Broyeur sec 15 kVA (12 kW) soit 80 kW	NC

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Groupe électrogène de 60 kVA soit 48 kW	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	3 cuves de gaz de 1,5 t chacune pour séchoirs à maïs, soit 4,5 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de gasoil 3 000 L, soit 2,54 t	NC

* Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Manciet, au lieu-dit « l'Esquille » sur les parcelles n°153, 666, 669, 956, 957, 959, 960, 961 et 962, section D, du plan cadastral de la commune.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la Préfecture du Gers par l'exploitant (voir plan en annexe I) accompagnant sa demande du 21 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

Chapitre 1.5. prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 et arrêté complémentaire en date du 13 juin 2006 susvisés) qui sont abrogées.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : modifications de l'installation

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3 : autres législations et réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.4 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Article 2.5 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE L'ESQUIRLE.

Article 2.7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.8 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MANCIET, BASCOUS et EAUZE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de la commune de MANCIET, BASCOUS et EAUZE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture et une copie de cet arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EARL DE L'ESQUIRLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'EARL DE L'ESQUIRLE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie en sera adressée aux maires de Manciet, Bascous et Eauze.

Fait à AUCH, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER